

# Questions fréquemment posées par les nouveaux arrivants

## Qu'est-ce qu'une voie de fait?

Une voie de fait est l'utilisation ou une tentative d'utilisation de la force contre une autre personne sans son consentement. Elle consiste à frapper, à donner des coups de poing, à donner des coups de pied, à gifler, à frapper, à cracher sur quelqu'un, etc. Il est interdit d'agresser une autre personne, y compris son conjoint.

L'agression sexuelle est un type de voie de fait qui comprend toute activité sexuelle non souhaitée, quelle qu'elle soit, comme embrasser, toucher, avoir des rapports sexuels, etc. Elle consiste à utiliser la force dans un but sexuel contre une autre personne sans son consentement.

Définition de la voie de fait selon le *Code pénal* :

265 (1) Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

- (a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;
- (b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;
- (c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.

## Que dois-je faire en cas de collision avec un véhicule motorisé?

Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident avec un véhicule occupé et qui entraîne des blessures, la mort ou des dégâts matériels doit (articles 125, 126 et 127 de la *Loi sur les véhicules à moteur*) :

- s'arrêter sur les lieux de l'accident;
- fournir son aide en cas de blessure;
- donner son nom, son adresse et le numéro d'immatriculation du véhicule qu'il conduit et sur demande, montrer son permis de conduire.

Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident avec un véhicule non occupé doit (article 128 de la *Loi sur les véhicules à moteur*) :

- s'arrêter sur les lieux de l'accident;
- retrouver le conducteur ou le propriétaire et le prévenir;

- lui donner le nom et l'adresse du conducteur et du propriétaire du véhicule qui a heurté ce véhicule non occupé et sur demande, montrer son permis de conduire;
- s'il ne peut le retrouver, laisser dans un endroit bien en vue dans ou sur le véhicule heurté une note écrite indiquant le nom et l'adresse du conducteur et du propriétaire du véhicule qui a heurté l'autre et exposant les circonstances de l'accident.

Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident avec un bien doit (article 129 de la *Loi sur les véhicules à moteur*) :

- faire des démarches raisonnables pour retrouver le propriétaire de ces biens ou la personne qui en a la charge;
- lui donner son nom et son adresse et le numéro d'immatriculation du véhicule qu'il conduit et doit, sur demande, lui montrer son permis.

Outre les responsabilités ci-dessus, dans tous les cas où une collision entraîne des blessures, la mort ou des dommages supérieurs à 1000 \$, le conducteur doit (article 130(1) de la *Loi sur les véhicules à moteur*) :

- immédiatement, en se servant des moyens de communication les plus rapides dont il dispose, signaler cet accident au service local de police.

Articles visés de la *Loi sur les véhicules à moteur* : articles 125, 126, 127, 128, 129, 130(1)  
<http://laws.gnb.ca/fr/ShowPdf/cs/M-17.pdf>

125 Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident où quelqu'un a été blessé ou tué doit immédiatement arrêter ce véhicule sur les lieux de l'accident ou aussi près de ces lieux que possible et doit, dans ce dernier cas, retourner immédiatement sur les lieux de l'accident et il doit, en toutes circonstances, demeurer sur les lieux de l'accident jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux exigences de l'article 127; tout arrêt de ce genre doit s'effectuer sans gêner la circulation plus qu'il n'est nécessaire.

126 Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident qui n'a causé que des dommages à un véhicule conduit ou surveillé par quelqu'un doit immédiatement arrêter son véhicule sur les lieux de l'accident ou aussi près de ces lieux que possible et doit, dans ce dernier cas, retourner immédiatement sur les lieux de l'accident et il doit, en toutes circonstances, demeurer sur ces lieux jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux exigences de l'article 127; tout arrêt de ce genre doit s'effectuer sans gêner la circulation plus qu'il n'est nécessaire.

127 Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident où quelqu'un a été blessé ou tué ou dans un accident ayant causé des dommages à un véhicule conduit ou surveillé par quelqu'un doit donner son nom, son adresse et le numéro d'immatriculation du véhicule qu'il conduit et doit, sur demande et si cela est possible, montrer son permis à la personne heurtée, au conducteur ou à l'occupant du véhicule

avec lequel il est entré en collision ou à la personne surveillant ce véhicule; il doit fournir à toute personne blessée dans cet accident une aide raisonnable, notamment la transporter ou faire le nécessaire pour qu'elle soit transportée au cabinet ou domicile d'un médecin ou chirurgien ou à un établissement hospitalier pour traitement médical ou chirurgical s'il apparaît qu'un tel traitement est nécessaire ou si ce transport est demandé par la personne blessée.

128 Le conducteur d'un véhicule qui entre en collision avec un autre véhicule non surveillé doit immédiatement s'arrêter et ou bien retrouver le conducteur ou propriétaire de ce véhicule et lui fournir le nom et l'adresse du conducteur et du propriétaire du véhicule qui a heurté ce véhicule non surveillé ou bien, s'il ne peut le retrouver, laisser dans un endroit bien en vue dans ou sur le véhicule heurté une note écrite indiquant le nom et l'adresse du conducteur et du propriétaire du véhicule qui a heurté l'autre et exposant les circonstances de l'accident.

129 Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident qui a seulement endommagé des installations fixes ou d'autres biens se trouvant légitimement sur une route ou adjacents à une route doit faire des démarches raisonnables pour retrouver le propriétaire de ces biens ou la personne qui en a la charge, lui signaler le fait et lui donner son nom et son adresse et le numéro d'immatriculation du véhicule qu'il conduit et doit, sur demande et s'il lui est possible de le faire, lui montrer son permis et doit faire un rapport sur cet accident quand et comme l'exige l'article 130.

130(1) Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident où quelqu'un a été blessé ou tué ou dans un accident qui paraît avoir causé pour mille dollars ou plus de dommages matériels au total doit immédiatement, en se servant des moyens de communication les plus rapides dont il dispose, signaler cet accident et donner son nom et son adresse ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule au service local de police lorsque cet accident est survenu dans les limites d'une municipalité ou d'une région, telle que définie dans la Loi sur la Police ou à la Gendarmerie royale du Canada dans tout autre cas; à la demande d'un membre du service local de police ou de la Gendarmerie royale du Canada, ce conducteur doit faire un rapport d'accident comportant tous les renseignements requis par le registraire sur la formule prévue à cet effet à l'article 133 soit en remplissant lui-même la formule, soit en fournissant oralement les renseignements qui y sont requis.

### **À quoi dois-je m'attendre lors d'un contrôle routier de la police?**

Lorsqu'arrive un véhicule de police ou un véhicule d'urgence dont les feux et les sirènes fonctionnent, les conducteurs doivent lui céder la priorité et s'arrêter immédiatement et demeurer dans cette position jusqu'à ce que le véhicule soit passé ou qu'un policier leur donne d'autres instructions (article 168(1) de la *Loi sur les véhicules à moteur*).

Lors d'un contrôle routier, vous devez rester dans votre véhicule. NE SORTEZ PAS. Le policier viendra vous voir. Gardez vos mains de manière à ce que le policier puisse les voir. C'est une question de sécurité générale.

Le policier :

- vous expliquera la raison du contrôle;
- vous demandera votre permis de conduire, votre certificat d'immatriculation et une preuve d'assurance. Vous avez l'obligation de lui présenter ces documents. Dites-lui où ils sont rangés avant de les récupérer;
- retournera à son véhicule avec vos documents. Restez dans votre véhicule;
- reviendra à votre véhicule et vous rendra vos documents accompagnés d'une amende/contravention ou d'un avertissement concernant l'infraction.

Les policiers NE PERÇOIVENT pas d'amendes ou d'argent lors des contrôles routiers. Les amendes NE PEUVENT PAS être réglées aux policiers. Les indications sur le lieu de paiement des amendes figurent sur l'amende/la contravention.